



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
des deux Savoie

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210528-RAP-InspEurocast.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL			
EUROCAST BP 141 74204 THONON LES BAINS CEDEX SIREN : 513 946 558 SIRET : 51394655800014	S3IC : 00061.04744 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED			
Activité principale : fonderie de métaux légers				
Date du contrôle : 28 mai 2021				
Inspecteur(s) : Bernard Clary				
Type de contrôle				
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle			
Circonstances du contrôle				
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte : <input type="checkbox"/> Autre :			
Thème(s) du contrôle <hr/> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;"> <input checked="" type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE </td> <td style="width: 30%;"> <input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc </td> <td style="width: 40%;"> Action nationale : <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène </td> </tr> </table>		<input checked="" type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc	Action nationale : <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
<input checked="" type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc	Action nationale : <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : , utilisation d'eau sur les presses, perception du niveau sonore à l'extérieur du site				
Référentiel(s) du contrôle : <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2014 • Arrêté ministériel du 2 février 1998 				
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)				
Nom	Société	Qualité		
M. Bernard Laborie M. Thibaut Vallet M. Christophe Edet	Eurocast	Responsable sécurité environnement pôle fonderie Rhône Alpes Alternant HSE Directeur du site		
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G3 <input type="checkbox"/> Autre			

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

L'objet de cette inspection retenu lors de la préparation et annoncée à l'exploitant par courrier du 18 mai 2021 était le suivi et la qualité des effluents liquides, le suivi des eaux souterraines, la consommation de fluides hydrauliques et la maîtrise des émissions sonores.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées

I.2 – Contexte et situation administrative de l'établissement

Le site de Thonon est rattaché au pôle fonderie Rhône-Alpes de GMD Eurocast, avec les sites de Reyrieux et Vaulx en Velin. L'activité est à 100 % tournée vers l'automobile. Le groupe a ouvert des fonderies au Portugal, en Hongrie, au Mexique et en Chine.

Le site produit essentiellement des carters de direction, des supports moteurs et des pièces diverses de petite taille. Du fait des tendances à la délocalisation vers des pays à bas coûts, l'activité est en baisse régulière. 2020 a vu une baisse de 35 % du chiffre d'affaire par rapport à 2019. L'évolution vers les véhicules électriques ne sera pas favorable au site.

L'usine emploie environ 100 personnes. Le travail est effectué en régime 3 x 8.

I.3 – Constats effectués

I.3.1 Suites données à la précédente inspection du 9 juin 2020

La précédente inspection du site était axée sur les rejets d'effluents liquides, le suivi des eaux souterraines, la consommation de fluides hydrauliques et les rejets atmosphériques des fours de fusion

Les constats ont donné lieu aux suites suivantes:

- Le constat de dépassement des valeurs limites en volume, DCO et DBO5 a conduit à la signature de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 mettant en demeure la société de respecter les valeurs limites fixées ou bien de solliciter un relèvement de ces valeurs limites. → Ce point fait l'objet d'un nouvel examen lors de la visite du 28 mai 2021, notamment au vu de l'amélioration constatée sur les rejets de DCO et DBO5.
- Le suivi des eaux souterraines était assuré mais les côtes piézométriques ne faisaient pas l'objet d'un relevé. → Ce point fait l'objet d'un nouvel examen lors de la visite du 28 mai 2021.
- Le suivi des consommations de fluides hydrauliques était assuré mais non transmis à l'inspection. → Ce point fait l'objet d'un nouvel examen lors de la visite du 28 mai 2021.
- Les rejets en CO et COV du four de fusion dépassaient systématiquement les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014. Cependant il est vraisemblable que le référentiel du BREF qui avait été choisi pour fixer ces valeurs limites n'était pas le bon. Il était suggéré à l'exploitant de présenter une demande argumentée de modification de ces valeurs limites. → Une demande de modification des valeurs limites basée sur les caractéristiques du four a été envoyée au préfet le 5 mars 2021 ; cette demande est en instruction.

I.3.2 – Inspection du 28 mai 2021

L'inspection effectuée le 28 mai 2021 a porté sur les points cités au I.1.

Les observations émises lors de l'inspection sont présentées par thème dans la fiche en annexe du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle le référentiel réglementaire, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Les constats effectués au cours de l'inspection, se rapportant au thème retenu tel qu'indiqué aux paragraphes I.1 et I.3.2 ci-dessus, ont conduit à mettre en évidence 3 non-conformités et à émettre trois observations précisées dans la fiche figurant en annexe du présent rapport.

Proposition de suites administratives : néant.

Autres suites

L'exploitant devra préciser à l'inspection des installations classées, pour les observations émises, les actions prévues ou engagées en accord avec le délai fixé dans le tableau des constats annexés au présent rapport.

A cet effet, il retournera le dit tableau dûment complété à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur et Approbateur
<p>L'inspecteur de l'environnement  Bernard Clary</p>	<p>Le 3 juin 2021 L'adjointe à la chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie  Céline Montero</p>

Pièce jointe au présent rapport :

- Copie du courrier adressé à l'exploitant.

Annexe – Fiche de constats

Constat N°1 : mesure des volumes d'effluents liquides rejetés

L'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 prescrit un contrôle en continu du débit de l'effluent rejeté.

Le point de rejet des effluents liquides est équipé d'un dispositif de prélèvement automatique et de mesure de débit et température en continu. La mesure de débit est effectuée grâce à un canal venturi, une sonde de niveau ultrasonique et une centrale d'acquisition. La centrale convertit en particulier la mesure de hauteur entre la sonde et le niveau d'eau, en débit et ce à partir des caractéristiques du canal venturi. Lors du contrôle semestriel réalisé le 13 septembre 2017 par le laboratoire SGS, ce dernier avait indiqué que les débits reportés dans les précédents rapports SGS étaient erronés, les courbes de débits des précédents rapports n'utilisant pas la formule correspondant au canal venturi en place. Depuis les rapports SGS ont fait apparaître des volumes journaliers supérieurs dans un rapport de l'ordre de 4 à 5 par rapport aux mesures d'Eurocast alors qu'auparavant ces valeurs étaient du même ordre de grandeur.

À la suite de nos inspections des 26 avril 2018 et 9 juin 2020 il a été demandé à Eurocast de remettre en ordre la chaîne de mesure afin qu'elle permette d'afficher des valeurs de débit fiables.

Après plusieurs investigations internes à Eurocast, la société Endress+Hauser, fournisseur du matériel de mesure, a effectué le 21 octobre 2020 une vérification du débit mesuré par les appareils de mesure en place (canal venturi HQV 302 et sonde de mesure de niveau ultrasonique FDU 91). Cette vérification a donné lieu à un rapport.

La mesure effectuée sur 24 heures entre le 23 et le 24 février 2021 par le laboratoire SGS a mis en évidence un volume journalier de 86,8 m³ alors que les volumes relevés dans le cadre de l'autosurveillance étaient de 115,7 m³ le 23 février et 70,4 m³ le 24 février. Il y a donc maintenant concordance entre les deux types de mesures et la mesure interne peut être considérée comme fiable.

Il conviendra que l'exploitant demande au laboratoire effectuant le prélèvement (SGS à ce jour) de mentionner dans ses rapports les volumes mesurés par le dispositif d'autosurveillance afin de le comparer à ses propres mesures.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		Prochain prélèvement du laboratoire	Faire figurer les volumes relevés en autosurveillance sur les rapports de mesure 24h

Constat N°2 : respect des valeurs limites des effluents liquides

L'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 prescrit les valeurs limites à respecter pour les rejets d'effluents liquides dans le réseau raccordé à la station d'épuration de Thonon les Bains.

Les résultats de la surveillance font apparaître :

- **Volume journalier :**
Le volume rejeté selon les mesures SGS réalisées depuis novembre 2017 dépasse largement la valeur de 45 m³/j fixée par l'arrêté préfectoral (entre 85,8 et 140,6 m³/j). Sur les mesures réalisées en autosurveillance continue depuis octobre 2020 (date de fiabilisation de la mesure) et saisies sous GIDAF, les résultats sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Mois	Moyenne	Sémaine	Samedi	Dimanche
'Mars 2021	49,2 m ³ /j	41,4 à 101 m ³ /j	14 à 32 m ³ /j	1,9 à 5,5 m ³ /j
'Février 2021	71,1 m ³ /j	48,9 à 127,5 m ³ /j	39 à 57 m ³ /j	2,7 à 8 m ³ /j
'Janvier 2021	70,2 m ³ /j	39,2 à 133,5 m ³ /j	78,5 à 114,4 m ³ /j	0,8 à 105,1 m ³ /j
'Décembre 2020		Non saisi GIDAF		
'Novembre 2020	66 m ³ /j	54,9 à 109,5 m ³ /j	39,1 à 82,8 m ³ /j	14,7 à 71,1 m ³ /j
'Octobre 2020	76,8 m ³ /j	52,6 à 108,7 m ³ /j	46,2 à 92,9 m ³ /j	10,7 à 86,5 m ³ /j

Les résultats du mois de mars saisis sous GIDAF et les résultats d'avril et mai non encore saisis sous GIDAF font apparaître une baisse significative, qui reste cependant à confirmer.

Il n'existe pas de disposition réglementaire encadrant la consommation d'eau ni le rejet (volume par tonne produite par exemple). En particulier le BREF fonderies, pris en compte par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014, ne fixe pas de MTD sur les rejets aqueux. Seul le chapitre 3 du BREF (« émissions et niveaux de consommation courants dans l'activité ») cite des niveaux de consommation d'eau compris entre 802 et 1709 litres par tonne coulée, sans pour autant préciser les utilisations prises en compte (la question peut se poser notamment pour les eaux d'appoint de TAR). La consommation d'eau de l'usine étant en 2019 de 50 000 m³ an pour une 9 000 t fondues, le ratio du site est de 5 500 l/t. Il apparaît donc une consommation importante par rapport aux sites référencés par le BREF. Cependant en mars 2021 ce ratio a été ramené à 5 m³ par tonne produite, soit environ 2 200 litres par tonne fonduée.

L'amélioration constatée depuis mars 2021 fait suite à un plan engagé par la nouvelle direction. Le relevé journalier des volumes d'eau consommés et rejetés est transmis au directeur chaque jour. La situation est exposée chaque semaine à l'ensemble du personnel. Les actions ont consisté à sensibiliser le personnel à la fermeture complète des vannes dès que l'écoulement n'est plus nécessaire. Une attention doit être encore portée pour tendre vers un rejet nul en l'absence de production (le dimanche notamment)

Des eaux de refroidissement sont employées aux fins suivantes :

- Refroidissement des moules : il fonctionne en circuit fermé, l'eau étant refroidie par la tour.
- Refroidissement de la thermorégulation (à l'huile ou à l'eau) : il fonctionne en circuit fermé, l'eau étant refroidie par la tour.
- Bacs de refroidissement des pièces sortant des presses : le refroidissement est réalisé en circuit ouvert. Cependant le bac d'une presse a été mis en circuit fermé et raccordé sur la tour. Cette modification devrait être progressivement étendue à d'autres presses, dans la limite de la puissance de refroidissement délivrable par la tour.

Malgré les actions en cours, le volume journalier maximum de 45 m³ fixé par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 apparaît difficile à respecter. L'exploitant souhaite présenter une demande d'augmentation de la valeur limite à 95 m³/j.

- **DCO, DBO5, MEST :**

Les effluents sont rejetés au réseau public d'assainissement et traités par la station d'épuration de Thonon. Les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral sont :

- DCO : 8 000 mg/l et 360 kg/j
- DBO5 : 3 000 mg/l et 105 kg/j
- MEST : 600 mg/l et 27 kg/j

Sur la base des valeurs mesurées par SGS depuis novembre 2017, les flux rejetés sont les suivants :

Date	Volume jour	DCO		DBO5		MEST	
		Conc.	Flux jour	Conc.	Flux jour	Conc.	Flux jour
23/02/21	86,8 m ³ /j	2 964 mg/l	257,3 kg/j	1100 mg/l	95,5 kg/j	67 mg/l	5,8 kg/j
26/08/20	188,8 m ³ /j	1 272 mg/l	240,2 kg/j	480 mg/l	90,6 kg/j	24 mg/l	45 kg/j
07/08/19	140,6 m ³ /j	2 160 mg/l	303,7 kg/j	660 mg/l	92,8 kg/j	52 mg/l	7,3 kg/j

13/02/19	127 m ³ /j	2 283 mg/l	209,9 kg/j	970 mg/l	91,9 kg/j	12 115 l	57 kg/j
10/10/18	85,8 m ³ /j	8 160 mg/l	700,1 kg/j	3300 mg/l	283,1 kg/j	66 mg/l	5,7 kg/j
25/04/18	117,9 m ³ /j	3 455 mg/l	407,3 kg/j	1 300 mg/l	153,3 kg/j	45 mg/l	5,3 kg/j
13/09/17	119,2 m ³ /j	2 888 mg/l	344,2 kg/j	930 mg/l	110,9 kg/j	40 mg/l	4,8 kg/j

La pollution organique contenue dans les rejets provient principalement :

- Des eaux de potage (pulvérisation dans les moules d'un agent démolant). Le produit employé est une émulsion d'huile et de cire dans de l'eau; il est lui-même dilué dans de l'eau pour l'emploi. Le liquide en excès s'écoule dans des caniveaux situés en périphérie de chaque presse.
- Des fuites de fluide hydraulique des pistons et les fuites d'huile des thermorégulateurs des presses, recueillies dans les mêmes caniveaux.
- Des rejets de purge du circuit de la tour de refroidissement de l'usine.

Les dépassements des valeurs limites en flux de DCO semblent avoir disparu depuis 2019.

Il convient de noter qu'un remplacement des thermorégulateurs à huile par des thermorégulateurs à eau est en cours ; 10 fonctionnent à ce jour à l'eau et 7 à l'huile. Cette modification est de nature à réduire le rejet de DCO et d'hydrocarbures lié à des fuites.

• Hydrocarbures (principalement C10-C40) :

Il s'agit d'un polluant clé pour ce rejet. Il est en grande partie lié aux fuites de fluide hydraulique sur les presses (voir constat n°3) et contribue à la DCO. Sur la base des valeurs mesurées par SGS depuis novembre 2017, les rejets présentaient les caractéristiques suivantes :

Date	VLE concentration	Concentration	VLE flux	Flux
23/02/21	10 mg/l	6,4 mg/l	0,45 kg/j	0,55 kg/j
26/08/20		1,9 mg/l		0,4 kg/j
07/08/19		2,4 mg/l		0,3 kg/j
13/02/19		3,3 mg/l		0,4 kg/j
10/10/18		5,6 mg/l		0,48 kg/j
25/04/18		18 mg/l		2,1 kg/j
13/09/17		23 mg/l		2,7 kg/j

Les concentrations et flux fixés par l'arrêté préfectoral sont généralement respectés depuis 2019. Il est fondamental que l'exploitant prenne toutes mesures pour éviter toute dérive sur les fuites de fluides hydrauliques.

Au vu des dépassements constatés jusqu'en 2018 sur les paramètres DCO, DBO5 et hydrocarbures, et à l'issue de l'inspection du 9 juin 2020, il avait été proposé la signature d'un arrêté préfectoral mettant en demeure la société Eurocast de respecter les volumes journaliers et flux de polluants fixés par son arrêté préfectoral, et ce sous un délai de 6 mois ou, de façon alternative, de solliciter une augmentation du volume et des flux de polluants journalier autorisés. Au vu des dernières analyses réalisées, le dépassement apparaît ne plus concerner que le débit et corolairement le flux d'hydrocarbures, la concentration étant elle respectée. L'exploitant est prêt à déposer une demande de relèvement du volume journalier maximum à 95 m³/j. Cependant cette augmentation devra s'accompagner d'une réduction des flux autorisés de DCO et DBO5 à respectivement 300 et 100 kg/j au lieu de 360 et 105 kg/j (voir constat n°3 ci-après). Une nouvelle convention de rejet devra être signée avec la collectivité en charge de l'assainissement. Cette demande fera l'objet d'un arrêté complémentaire et permettra de lever l'arrêté de mise en demeure du 29 juillet 2020.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		1 mois	Présenter en préfecture une demande de relèvement des valeurs limites pour les rejets aqueux

Constat N°3 : surveillance des rejets liquides

L'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 prescrit une surveillance semestrielle des rejets liquides, sur un certain nombre de paramètres.

Cependant, l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prescrit une surveillance au moins hebdomadaire pour un rejet en station d'épuration collective dépassant 300 kg/j en DCO et 100 kg/j en DBO5. L'arrêté préfectoral n'est donc pas conforme aux exigences de l'arrêté ministériel.

Afin de rester conforme aux exigences de l'arrêté ministériel tout en améliorant le suivi des rejets, il est proposé de réduire le flux de DCO autorisé à 300 kg/j au lieu de 360 kg/j et le flux de DBO5 à 100 kg/j au lieu de 105 kg/j, et de passer à une surveillance mensuelle au lieu de semestrielle sur ces paramètres, ainsi que sur les hydrocarbures, paramètre sensible pour cette activité. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire et sera traitée en même temps que la demande de relèvement visée au constat n°2 ci-dessus.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		1 mois	Passer à une surveillance mensuelle des rejets pour les paramètres volume journalier, DCO, DBO5 et hydrocarbures

Constat N°4 : consommation de fluides hydrauliques

La consommation de fluide hydraulique correspond à des fuites sur les presses qui rejoignent les eaux usées, contribuant au rejet de DCO et d'hydrocarbures. Elle fait l'objet d'un suivi qui a été prescrit par l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014.

Les valeurs suivantes ont été relevées, les tonnes d'aluminium fondues étant précisées en regard :

Année	Conso fluide	Tonnes fondues	Conso/t fondue	Conso/t produite
2012	37 260 l	6 200 t	6 l/t	13,8 l/t
2013	37 580 l	7 500 t	5 l/t	11,75 l/t
2014	27 800 l	7 553 t	3,7 l/t	8,4 l/t
2015	47 200 l	8 500 t	5,6 l/t	13,4 l/t
2016	76 700 l	9 800 t	7,8 l/t	19 l/t
2017	85 750 l	11 500 t	7,5 l/t	19,4 l/t

2018	70 000 l	10 053 t	7,0 l/t	16,19 l/t
2019	58 168 l	9 000 t	6,46 l/t	15,03 l/t
2020	50 897 l			20,16 l/t
→ 20/05/21	20 574 l			14,71 l/t

Le suivi est donc réalisé mais il n'est toujours pas transmis de bilan annuel à l'inspection. Il est encore une fois rappelé l'obligation de l'envoi d'une synthèse annuelle à l'inspection.

Sur le fond, les valeurs relevées sur le début de l'année 2021 marquent un redressement de la situation après un relâchement sur l'entretien des circuits hydrauliques. Il est demandé à Eurocast de poursuivre une gestion active des fuites des presses.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		Immédiat	Transmettre chaque année à l'inspection le bilan annuel des consommations de fluide hydraulique.

Constat N°5 : surveillance des eaux souterraines

- Réalisation du suivi ; le suivi est assuré par deux piézomètres et le puits de pompage des eaux utilisées par le site. Le puits constitue la référence amont et les piézomètres le contrôle aval. Les mesures sont réalisées 2 fois par an et portent sur une mesure sur place de la côte de la nappe, du pH, de la conductivité et de la température, et de l'analyse de la DCO, des hydrocarbures, de l'indice phénol, de l'aluminium, du magnésium et du trichloréthylène, sur un échantillon prélevé. Les prélèvements et analyses sont réalisés par SGS. Les derniers relevés ont été effectués les 13 avril 2021, 26 octobre 2020, 2 juin 2020, 16 octobre 2019, 10 avril 2019, 10 octobre 2018, 26 avril 2018. Lors de la dernière inspection il avait été rapporté à l'exploitant que les valeurs des niveaux piézométriques étaient incohérentes. Les têtes de piézomètres ont depuis été relevées par un géomètre. Les compte rendus des 2 mesures de 2020 intègrent désormais la côte piézométrique.
- Résultats du suivi : les résultats ne font pas apparaître d'anomalie significative. Seules des faibles traces de trichloréthylène (maxi relevé 1,7 µg/l, la LQ étant à 0,5 µg/l) peuvent être relevées certaines fois sur le piézomètre 1 (nord est). La situation n'évolue pas et ce constat n'appelle à ce stade pas d'action particulière en dehors de la poursuite du suivi.
- Saisie GIDAF : la saisie GIDAF est à jour sauf le contrôle d'avril 2021 qui va être saisi prochainement. Cependant la côte piézométrique et la profondeur piézométrique ne sont pas saisis correctement.

En conclusion il est demandé à Eurocast de saisir sur GIDAF la côte et la profondeur piézométrique figurant sur les rapports SGS de la surveillance des eaux souterraines.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		Dès le prochain rapport	Saisir sous GIDAF les côtes piézométriques et profondeur piézométrique.

Constat N°6 : respect des niveaux sonores

L'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 prescrit une mesure des niveaux sonores tous les 3 ans en 2

Les dernières mesures ont été réalisées par DEKRA les 29 et 30 mai 2018. Les mesures ont porté sur 4 points en limite de propriété et 1 point au niveau de l'habitation la plus proche pour estimation de l'émergence. De nouvelles mesures ont été commandées à l'APAVE et seront réalisées en juin.

Les mesures réalisées en 2018 ont mis en évidence les résultats suivants :

- En période de jour, l'ensemble des niveaux limites fixé par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 est respecté. L'émergence au point à émergence réglementée est également respectée. Ce point connaît en effet un fond sonore élevé du fait de la route (avenue de Saint Disdille) et de l'activité de la zone industrielle.
- En période de nuit l'ensemble des niveaux limites fixé par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 est respecté. En revanche le critère d'émergence au point à émergence réglementée est largement dépassé (valeur : 14,5 dB(A)). En effet, de nuit la circulation avenue de Saint Disdille est très faible et les activités sur la zone industrielle sont à l'arrêt. La très faible circulation sur l'avenue a d'ailleurs conduit à calculer l'émergence sur la base de mesures selon l'indicateur L_{50} au lieu du LAeq (selon le LAeq l'émergence serait ramenée à 10 dB(A)).

La société Eurocast devra nous envoyer dès réception les mesures devant être réalisées en juin. Au vu des résultats des 2 dernières mesures, une action administrative sera engagée afin de prescrire la mise en conformité des niveaux sonores ; cette action fera l'objet d'un rapport spécifique.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

